



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## terres agricoles

Question écrite n° 84218

### Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'affectation des droits à paiement unique (DPU). En effet, dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC), le dispositif de calcul des aides versées aux agriculteurs est profondément modifié. Ainsi, les aides sont maintenant versées dans les exploitations agricoles en fonction des « références historiques », c'est-à-dire des aides perçues durant la période 2000-2002 par ces exploitations. Ce nouveau dispositif suscite de vives inquiétudes puisqu'il pénalise les jeunes agriculteurs qui ont la double obligation d'acheter ou de louer des terres et d'acquérir des DPU. En conséquence, on constate qu'un grand nombre de jeunes agriculteurs sont contraints de s'installer sans aucune aide ; dans le département du Puy-de-Dôme, ce sont 35 % à 40 % des agriculteurs qui se trouvent dans cette situation. Dans ces conditions, elle lui demande que l'obtention des DPU soit facilitée pour les jeunes agriculteurs.

### Texte de la réponse

L'élaboration des règles nationales de gestion des droits à paiement unique (DPU), en étroite concertation avec les organisations professionnelles agricoles, a conduit à un traitement privilégié de l'installation. Ainsi, le principe général selon lequel les exploitants doivent récupérer les DPU par clauses auprès de l'exploitant « historique » a été complété, pour les nouveaux installés, par des mécanismes de dotation depuis la réserve nationale de droits. Selon la définition nationale du nouvel installé, seront considérés comme tels les agriculteurs n'ayant jamais exercé d'activité agricole en leur nom propre ou pour le compte d'une société dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité, justifiant à cette même date d'une capacité professionnelle agricole et présentant un projet économique viable au terme de la troisième année de l'installation. Le fait de bénéficier d'aides à l'installation n'est donc pas un critère d'éligibilité au titre du dispositif. Néanmoins, le fait de devoir justifier du caractère économiquement viable d'une exploitation garantit que les dotations faites au bénéfice de ces nouveaux installés serviront des projets pérennes. Les exploitants qui commencent à exercer une activité agricole pourront s'inscrire dans des dispositifs différents d'attribution de DPU variant selon la date effective de leur installation. Lorsque celle-ci est intervenue entre le 1er janvier 2000 et le 31 août 2005, le dispositif national permet à tout nouvel installé de bénéficier de DPU dont la valeur est calculée à partir du niveau de ses aides animales 2004 et de ses aides aux cultures 2005 ou des aides prévues dans son étude prévisionnelle d'installation. Les dotations à partir de la réserve permettront soit de créer des DPU, soit de compléter les DPU acquis par clauses. Après le 1er septembre 2005, la réserve nationale attribuera systématiquement des DPU à un nouvel installé qui aura été confronté à l'impossibilité objective de passer une clause. Dans les autres cas, les réserves départementales pourront, dans la limite de leurs disponibilités financières, apporter une dotation complémentaire. Le niveau de ces réserves n'est pas encore connu à ce jour et dépendra notamment du prélèvement initial dont le taux sera fixé à l'automne prochain.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Odile Saugues](#)

**Circonscription** : Puy-de-Dôme (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 84218

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 31 janvier 2006, page 817

**Réponse publiée le** : 11 avril 2006, page 3877